

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

PRÉVENTION DE L'EXPOSITION EXCESSIVE DES ENFANTS AUX ÉCRANS - (N° 757)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS140

présenté par
Mme Janvier, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« Après le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique, il est inséré un titre III *bis* ainsi rédigé :

Titre III *bis* »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

III. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer à la référence :

« 3611-4 »,

la référence :

« 2137-1 ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer à la référence :

« 3611-5 »,

la référence :

« 2137-2 ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer à la référence :

« 3611-6 »,

la référence :

« 2137-3 ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer à la référence :

« 3611-7 »,

la référence :

« 2137-4 ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 12, substituer à la référence :

« 3611-8 »,

la référence :

« 2137-5 ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 15, substituer à la référence :

« 3611-9 »,

la référence :

« 2137-6 ».

IX. – En conséquence, à 17, substituer à la référence :

« 3611-10 »,

la référence :

« 2137-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il est plus judicieux de placer ce nouveau dispositif au sein du livre I^{er} de la deuxième partie consacrée aux « actions de prévention concernant l’enfant » plutôt que dans la partie relative à la lutte contre les maladies.